

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 271

45<sup>e</sup> année

9 octobre 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)** ..... 1
- Déclarations de la Commission** ..... 12
- Règlement (CE) n° 1787/2002 de la Commission du 8 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1788/2002 de la Commission du 8 octobre 2002 relatif à l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la Suède** ..... 15
- ★ **Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE** ..... 16

1

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 1786/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 23 septembre 2002  
adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé le 15 mai 2002 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté est déterminée à promouvoir et à améliorer la santé, à prévenir les maladies et à lutter contre les menaces potentielles pour la santé, en vue de faire reculer la morbidité évitable et la mortalité précoce et le handicap invalidant. Pour contribuer au bien-être des citoyens européens, la Communauté doit répondre d'une manière coordonnée et cohérente aux préoccupations de sa population quant aux risques sanitaires et à son attente d'un niveau élevé de protection de la santé, ce qui signifie que toutes les actions de la Communauté liées à la santé doivent avoir un degré élevé de visibilité et de transparence et permettre une consultation et une participation équilibrées de tous les acteurs concernés, de manière à promouvoir de meilleurs flux de connaissances et une meilleure communication et, dès lors, permettre une plus large participation des personnes aux décisions qui concernent leur santé. Dans ce cadre, il convient de tenir compte du droit des citoyens de la Communauté à recevoir des informations simples, claires et scientifiquement valables sur les mesures destinées à protéger la santé et à prévenir les maladies, en vue d'améliorer la qualité de la vie.

(2) La santé constitue une priorité et un niveau élevé de protection de la santé devrait être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté. En vertu de l'article 152 du traité, la Communauté est appelée à jouer un rôle actif dans ce secteur en prenant des mesures qui ne peuvent pas être prises par des États membres, conformément au principe de subsidiarité.

(3) Dans le contexte du cadre de santé publique présenté dans la communication de la Commission du 24 novembre 1993 concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique, huit programmes d'action ont été adoptés, à savoir:

— la décision n° 645/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) <sup>(5)</sup>,

— la décision n° 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) <sup>(6)</sup>,

— la décision n° 647/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) <sup>(7)</sup>,

— la décision n° 102/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) <sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000, p. 122 et JO C 240 E du 28.8.2001, p. 168.

<sup>(2)</sup> JO C 116 du 20.4.2001, p. 75.

<sup>(3)</sup> JO C 144 du 16.5.2001, p. 43.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 4 avril 2001 (JO C 21 du 24.1.2002, p. 161), position commune du Conseil du 31 juillet 2001 (JO C 307 du 31.10.2001, p. 27) et décision du Parlement européen du 12 décembre 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 3 juillet 2002 et décision du Conseil du 26 juin 2002.

<sup>(5)</sup> JO L 95 du 16.4.1996, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 521/2001/CE (JO L 79 du 17.3.2001, p. 1).

<sup>(6)</sup> JO L 95 du 16.4.1996, p. 9. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 521/2001/CE.

<sup>(7)</sup> JO L 95 du 16.4.1996, p. 16. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 521/2001/CE.

<sup>(8)</sup> JO L 19 du 22.1.1997, p. 25. Décision modifiée par la décision n° 521/2001/CE.

- la décision n° 1400/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001) <sup>(1)</sup>,
- la décision n° 372/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 février 1999 adoptant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) <sup>(2)</sup>,
- la décision n° 1295/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) <sup>(3)</sup>,
- la décision n° 1296/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2001) <sup>(4)</sup>.

En outre, la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté <sup>(5)</sup> a été adoptée. Au titre de cette décision, la Commission a adopté le 22 décembre 1999 la décision 2000/57/CE concernant le système d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles <sup>(6)</sup>.

- (4) Les autres actions dans le contexte du cadre de santé publique comprenaient la recommandation 98/463/CE du Conseil du 29 juin 1998 concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne <sup>(7)</sup> et la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques de 0 Hz à 300 GHz <sup>(8)</sup>.
- (5) Une révision du cadre de santé publique a eu lieu par la voie de la communication de la Commission du 15 avril 1998 sur l'évolution de la politique en matière de santé publique au sein de la Communauté européenne, qui indiquait qu'une nouvelle stratégie et un nouveau programme étaient nécessaires dans le domaine de la santé au vu des nouvelles dispositions du traité, des nouveaux défis et de l'expérience acquise jusqu'alors.
- (6) Le Conseil, dans ses conclusions du 26 novembre 1998 relatives au futur cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique <sup>(9)</sup> et dans sa résolution

du 8 juin 1999 <sup>(10)</sup>, le Comité économique et social, dans son avis du 9 septembre 1998 <sup>(11)</sup>, le Comité des régions, dans son avis du 19 novembre 1998 <sup>(12)</sup>, et le Parlement européen, dans sa résolution A4-0082/99 du 12 mars 1999 <sup>(13)</sup>, se sont félicités de la communication de la Commission du 15 avril 1998 et ont confirmé qu'il conviendrait d'inscrire l'action au niveau communautaire dans un programme global, à mener pendant une période d'au moins cinq ans et comprenant trois objectifs généraux, à savoir améliorer l'information aux fins de la santé publique, réagir rapidement aux menaces pour la santé et agir sur les facteurs déterminants pour la santé à travers la promotion de la santé et la prévention des maladies, avec l'appui de mesures intersectorielles et l'utilisation de tous les instruments appropriés prévus par le traité.

- (7) Le Conseil, dans sa résolution du 29 juin 2000 sur le suivi de la conférence d'Evora sur les facteurs déterminants pour la santé, a estimé que les différences croissantes entre les États membres et à l'intérieur de ceux-ci, en ce qui concerne l'état de santé et les résultats sanitaires, nécessitaient des efforts renouvelés et coordonnés aux niveaux national et communautaire, s'est félicité de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition concernant un nouveau programme de santé publique comportant un volet ayant pour objectif de s'attaquer aux facteurs déterminants pour la santé par la promotion de la santé et la prévention des maladies, étayé par une politique intersectorielle, et s'est déclaré d'accord pour estimer qu'il fallait mettre au point la base de connaissances appropriées pour ce faire et qu'un système efficace de surveillance de la santé devrait donc être instauré à cette fin. Il a souligné l'importance de la nouvelle stratégie communautaire dans le domaine de la santé publique, qui s'appuie sur les actions concernant des facteurs déterminants spécifiques menées dans le cadre des programmes existants, en particulier en ce qui concerne le tabac, l'alimentation et l'alcool. Il a également souligné qu'il importait non seulement d'assurer la continuité avec les actions déjà entreprises, mais également de poursuivre les travaux sur ces questions d'une manière parfaitement cohérente et systématique.
- (8) Le Conseil réaffirme ses conclusions sur la lutte contre la consommation de tabac, du 18 novembre 1999, dans lesquelles il soulignait la nécessité d'élaborer une stratégie globale et invitait entre autres la Commission à renforcer la coopération entre la politique de santé et d'autres domaines, en vue d'assurer un niveau élevé de protection de la santé dans ces domaines.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 22.7.1997, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 521/2001/CE.

<sup>(2)</sup> JO L 46 du 20.2.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 155 du 22.6.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 155 du 22.6.1999, p. 7. Décision modifiée par la décision n° 521/2001/CE.

<sup>(5)</sup> JO L 268 du 3.10.1998, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 21 du 26.1.2000, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO L 203 du 21.7.1998, p. 14.

<sup>(8)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

<sup>(9)</sup> JO C 390 du 15.12.1998, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO C 200 du 15.7.1999, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO C 407 du 28.12.1998, p. 21.

<sup>(12)</sup> JO C 51 du 22.2.1999, p. 53.

<sup>(13)</sup> JO C 175 du 21.6.1999, p. 135.

- (9) Le Conseil a adopté à l'unanimité, le 18 novembre 1999, une résolution sur la promotion de la santé mentale.

- (10) Selon le rapport sur la santé mondiale 2000 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les cinq principales charges de morbidité (en nombre d'années de vie corrigées du facteur invalidité) sont: 1) les troubles neuropsychiatriques; 2) les maladies cardio-vasculaires; 3) les tumeurs malignes; 4) les lésions traumatiques non intentionnelles, et 5) les maladies respiratoires. Les maladies infectieuses, notamment les maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/sida, et la résistance aux agents antimicrobiens, constituent une nouvelle menace pour la santé de la population européenne. L'un des objectifs importants du programme serait de mieux déterminer quelles sont les charges de morbidité principales dans la Communauté et, en particulier, les principaux facteurs déterminants pour la santé.
- (11) Le programme devrait contribuer à l'échange d'informations concernant les normes de qualité dans le domaine de la santé publique.
- (12) Il est indispensable de collecter, de traiter et d'analyser les données au niveau communautaire pour pouvoir effectuer un suivi efficace de la santé publique à l'échelon communautaire et disposer d'informations objectives, fiables, compatibles, comparables et susceptibles d'être échangées et qui permettent à la Commission et aux États membres d'améliorer l'information du public et d'élaborer des stratégies, des politiques et des actions appropriées en vue d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine. Afin de compléter le programme, il y a également lieu de prendre en considération les données provenant du secteur privé. Toutes les statistiques pertinentes devraient être analysées et ventilées par sexe.
- (13) La Communauté et les États membres disposent de certains moyens et mécanismes pour l'information et le suivi du domaine de la santé publique. Il est donc nécessaire d'assurer un niveau élevé de coordination entre les actions et les initiatives entreprises par la Communauté et les États membres pour mettre en œuvre le programme, de soutenir la coopération entre les États membres et d'accroître l'efficacité des réseaux actuels et futurs dans le domaine de la santé publique.
- (14) Il est essentiel que la Commission garantisse l'efficacité et la cohésion des mesures et des actions relevant du programme, à tous les niveaux, du plus bas (micro) au plus élevé (macro), ainsi que la promotion de la coopération entre les États membres. Il y a lieu que tous les arrangements structurels qui pourraient être créés sous l'égide de la Commission à cette fin aient pour fonction la collecte, le suivi et l'évaluation des données, et l'élaboration de méthodes de surveillance et d'une base pour l'organisation de réactions rapides et coordonnées face aux menaces pour la santé. De tels arrangements structurels consisteraient en un centre de ressources renforcé auquel les institutions compétentes désignées par les États membres seraient étroitement associées.
- (15) Il est notamment nécessaire d'assurer, en s'appuyant sur les compétences spécialisées en la matière, une coordination appropriée et durable dans le domaine de l'information en matière de santé, des activités ayant trait à la définition des besoins d'information, à la mise au point d'indicateurs, à la collecte de données et d'informations, aux questions de comparabilité, à l'échange de données et d'informations avec et entre les États membres, à la poursuite du développement de bases de données, aux analyses et à la diffusion plus vaste des informations, ainsi que, dans le domaine de la réaction rapide aux menaces sur la santé, des activités ayant trait à la surveillance épidémiologique, à la mise au point de méthodes de surveillance, à l'échange d'informations sur les orientations et les actions, les mécanismes et les procédures de prévention et de contrôle.
- (16) Il est essentiel que la Commission, grâce à des dispositions structurelles appropriées, assure l'efficacité et la cohésion des mesures et des actions relevant du programme ainsi que la promotion de la coopération entre les États membres. Le fonctionnement harmonieux et efficace de tels arrangements structurels exige l'instauration d'une coopération permanente avec les autorités sanitaires des États membres, dans le respect des responsabilités incombant aux États membres.
- (17) Le cas échéant, il importe que la Commission présente d'autres propositions concernant le type d'arrangements structurels nécessaire pour mettre en œuvre la stratégie en matière de santé publique, en particulier concernant la surveillance de la santé et la réaction rapide face aux menaces pour la santé.
- (18) La finalité globale du programme de santé publique est de contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de santé physique et mentale et de bien-être et à l'instauration d'une égalité plus grande en matière de santé à l'échelon de la Communauté tout entière en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique, la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé en vue de lutter contre la morbidité et la mortalité précoce, tout en tenant compte de considérations liées au sexe et à l'âge. Pour atteindre cet objectif, il convient que l'action soit guidée par la nécessité d'accroître l'espérance de vie sans handicap ou maladie, de promouvoir la qualité de vie et de réduire au minimum les conséquences économiques et sociales de la maladie, réduisant ainsi les inégalités liées à la santé, tout en tenant compte, dans ce domaine, d'une approche régionale. Il y a lieu d'accorder la priorité aux actions de promotion de la santé qui s'attaquent aux principales charges de morbidité. Le programme devrait soutenir le développement d'une stratégie intégrée et intersectorielle pour la santé destinée à garantir que les politiques et actions communautaires contribuent à la protection et à la promotion de la santé.
- (19) Pour y parvenir, le programme devrait prendre en compte l'importance de l'éducation et de la formation ainsi que de la constitution de réseaux.

- (20) Le traité dispose qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté. Il convient d'établir un lien fort entre toutes les politiques communautaires ayant une incidence sur la santé et la stratégie communautaire en matière de santé publique. Dans le cadre du programme de santé publique, une tâche prioritaire sera de définir des critères et des méthodes pour évaluer les propositions d'action et les modalités de leur mise en œuvre. Lors de l'élaboration de mesures à prendre dans le cadre du programme ainsi que d'actions et stratégies conjointes en liaison avec d'autres programmes et actions communautaires dans ce domaine, il convient de veiller à ce que ces autres politiques et actions communautaires comportent un aspect «santé» et soient étayées par une politique intersectorielle.
- (21) La réalisation de l'objectif global et des objectifs généraux du programme requiert la coopération effective des États membres, leur plein engagement dans la mise en œuvre des actions communautaires et la participation des institutions, des associations, des organisations et des organismes du secteur de la santé, ainsi que de la population dans son ensemble. Afin de garantir la durabilité et l'efficacité des investissements et des capacités existant dans la Communauté, il y a lieu d'utiliser les réseaux établis sur le plan communautaire ou national pour réunir l'expertise et l'expérience des États membres en ce qui concerne l'application de méthodes efficaces de mise en œuvre des activités de prévention et de promotion de la santé et des critères de qualité. Il convient d'assurer un dialogue avec les principaux partenaires qui travaillent à améliorer la santé publique et d'intégrer leurs compétences dans une base de connaissances efficace et transparente au niveau communautaire. Il convient d'instaurer, par le biais de mécanismes appropriés tels que des forums sur la santé, une coopération avec les organes et les organisations non gouvernementales actifs dans le domaine de la santé.
- (22) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, la Communauté n'intervient dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, tels que la santé publique, que si et dans la mesure où, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, ses objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire. Les objectifs du programme ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres du fait de leur complexité, de leur caractère transnational et de l'absence de maîtrise complète, au niveau des États membres, des facteurs affectant la santé. Par conséquent, il convient que le programme soutienne et complète les actions et les mesures des États membres. Le programme peut apporter une importante valeur ajoutée à la promotion de la santé et des systèmes de santé dans la Communauté en soutenant les structures et les programmes qui renforcent les capacités des individus, des institutions, des associations, des organisations et des organismes dans le domaine de la santé en facilitant l'échange de expériences et des pratiques éprouvées et en servant de base à l'analyse commune des facteurs affectant la santé publique. Le programme peut aussi apporter une valeur ajoutée en cas de menaces à caractère transnational pour la santé publique, telles que des maladies infectieuses, des pollutions environnementales ou des contaminations alimentaires, dans la mesure où elles appellent la mise en œuvre de stratégies et d'actions communes. Le programme permettra à la Communauté de contribuer à l'exécution des obligations que lui impose le traité dans le domaine de la santé publique, tout en respectant pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux. La présente décision ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (23) Les mesures prises dans le cadre du programme étayent la stratégie de la Communauté en matière de santé et produiront une valeur ajoutée communautaire en répondant aux besoins découlant des conditions et des structures mises en place par l'action communautaire dans d'autres domaines, en abordant les évolutions récentes, les nouvelles menaces et les nouveaux problèmes à l'égard desquels la Communauté serait le mieux à même de protéger sa population, en rapprochant les activités entreprises dans un relatif isolement et avec un impact limité au niveau national et en les complétant de manière à obtenir des résultats positifs pour la population de la Communauté, ainsi qu'en contribuant au renforcement de la solidarité et de la cohésion dans la Communauté. Il importe que la nouvelle stratégie en matière de santé et le programme d'action dans le domaine de la santé publique fournissent l'occasion de renforcer la dimension «citoyenne» de la politique communautaire dans le domaine de la santé.
- (24) Afin d'assurer l'efficacité des actions menées pour faire face aux grands problèmes et menaces dans le domaine de la santé, en liaison avec d'autres politiques et actions communautaires, il y a lieu que le programme, tout en veillant à éviter les doubles emplois, prévoie la possibilité d'actions conjointes avec des programmes et des actions connexes de la Communauté. Le recours proactif à d'autres politiques communautaires, telles que les Fonds structurels et la politique sociale, pourrait avoir une incidence positive sur les facteurs déterminants pour la santé.
- (25) Pour une mise en œuvre efficace des mesures et des actions et pour l'obtention de l'impact voulu pour le programme, il convient d'assurer la comparabilité des données recueillies. La compatibilité et l'interopérabilité des systèmes et des réseaux d'échange d'informations et de données visant à promouvoir la santé publique constitueraient également un apport précieux, des efforts supplémentaires devant être consentis en faveur de ces objectifs. L'échange d'informations sur la base de données comparables et compatibles est d'une importance essentielle.

- (26) En règle générale, il importe que les mesures et les actions relevant du programme prennent en compte le développement des nouvelles technologies et les applications de la télématique, en particulier, une coordination étroite s'impose avec les projets élaborés et mis en œuvre dans le domaine de la santé publique dans le cadre du programme d'action intégré pour une Europe électronique (eEurope) et d'autres programmes pertinents, tout en évitant les doubles emplois et en veillant tout particulièrement à garantir un accès égal aux informations concernant la santé.
- (27) Le Conseil européen de Feira a fait sien, en juin 2000, le plan d'action eEurope 2002 pour une société de l'information pour tous, qui, au chapitre de la santé en ligne, invite instamment les États membres à élaborer une infrastructure de systèmes conviviaux, validés et interopérables concernant l'éducation à la santé, la prévention des maladies et les soins médicaux. Il est essentiel que les nouvelles technologies de l'information soient utilisées de manière à ce que les citoyens aient le meilleur accès possible aux informations concernant la santé.
- (28) Dans la mise en œuvre du programme, il convient de tirer pleinement parti des résultats pertinents des programmes communautaires de recherche qui soutiennent la recherche dans les domaines couverts par le programme.
- (29) L'expérience acquise à partir des diverses chartes en vigueur dans le domaine de la santé publique devrait être prise en considération.
- (30) Lors de la mise en œuvre du programme communautaire, il convient de respecter toutes les dispositions juridiques applicables dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et d'instaurer des mécanismes assurant la confidentialité et la sécurité de ces données.
- (31) Le programme devrait durer six ans afin de donner un laps de temps suffisant à la mise en œuvre de mesures permettant d'atteindre ses objectifs.
- (32) Il est essentiel que la Commission assure la mise en œuvre du programme en étroite coopération avec les États membres. Pour obtenir des informations et des avis scientifiques pour la mise en œuvre du programme, il est souhaitable d'instaurer une coopération avec des scientifiques et des experts dotés d'un prestige international.
- (33) Il y a lieu d'assurer la cohérence et la complémentarité entre les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme et celles envisagées ou mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques et actions, compte tenu, en particulier, de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté.
- (34) Il convient d'assurer une étroite coopération et une étroite consultation avec les organismes communautaires chargés de l'évaluation des risques, du contrôle et de la recherche dans les domaines de l'alimentation et de la sécurité alimentaire, de la protection de l'environnement et de la sécurité des produits.
- (35) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>(1)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. L'enveloppe financière devrait être conforme aux exigences et aux objectifs du programme.
- (36) Le financement par d'autres politiques communautaires d'actions communes relevant du programme s'ajoute au cadre financier fixé pour le programme.
- (37) Il est essentiel de prévoir la possibilité de réaffecter les ressources et d'adapter les actions dans le respect de la transparence nécessaire et des critères de sélection et de classement des priorités en fonction de l'ampleur du risque ou des retombées potentielles, des résultats de l'évaluation, des préoccupations du public, de la disponibilité d'interventions ou de la possibilité de leur développement, de la subsidiarité, de la valeur ajoutée et des retombées sur d'autres secteurs. Il est cependant nécessaire de maintenir un équilibre entre les trois objectifs du programme, en respectant une allocation équitable de l'enveloppe financière entre ces trois objectifs.
- (38) Des actions pratiques revêtent une importance décisive afin de réaliser les objectifs du programme. Par conséquent, il convient de souligner l'importance d'actions pratiques lors de la mise en œuvre du programme et de l'affectation de ses ressources.
- (39) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(2)</sup>.
- (40) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une plus grande coopération dans le domaine de la santé publique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange qui participent à l'Espace économique européen (pays AELE/EEE), d'autre part. Il conviendrait également de prévoir l'ouverture du programme à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions établies dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs, à celle de Chypre, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux modalités à convenir avec ce pays, ainsi qu'à celle de Malte et de la Turquie, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions du traité.

<sup>(1)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (41) Il convient d'associer activement les pays candidats à l'adhésion à l'élaboration et à la mise en œuvre du présent programme et d'examiner la question d'une approche stratégique pour la santé dans ces pays, notamment en ce qui concerne les problèmes spécifiques qu'ils connaissent.
- (42) Lors de l'adhésion de nouveaux États membres, il convient que la Commission établisse un rapport sur les conséquences de ces adhésions sur le programme.
- (43) Il y a lieu de favoriser la coopération avec des pays tiers et avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la santé, telles que l'OMS, le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), non seulement en matière de collecte et d'analyse des données (y compris des indicateurs), mais également dans le domaine de la promotion de la santé au niveau intersectoriel, de façon à garantir la rentabilité, à éviter la duplication des activités et des programmes et à assurer la synergie et l'interaction, en tenant compte notamment des modalités spécifiques de coopération telles celles qui existent entre l'OMS et la Commission.
- (44) Pour accroître la valeur et l'impact du programme, il y a lieu que les mesures prises fassent l'objet d'un contrôle et d'évaluations à intervalles réguliers, y compris des évaluations confiées à des organes extérieurs indépendants. Il importe qu'il soit possible d'adapter ou de modifier le programme, compte tenu de ces évaluations et des évolutions susceptibles de se produire dans le contexte général de l'action communautaire dans le domaine de la santé et dans des domaines connexes. Il convient que le Parlement européen soit informé des programmes de travail annuels élaborés par la Commission.
- (45) Le programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique s'appuie sur les activités et les huit programmes du cadre précédent ainsi que sur le réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté et poursuit l'ensemble des objectifs et des mesures définis dans le cadre de ces activités et programmes, sous forme d'une stratégie globale et intégrée de santé. Les décisions concernant ces huit programmes étant couvertes par le nouveau programme, il y a lieu de les abroger à compter du 31 décembre 2002,

DÉCIDENT:

*Article premier*

**Établissement du programme**

1. La présente décision établit un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique, ci-après dénommé «programme».
2. Le programme est mis en œuvre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2008.

*Article 2*

**Finalité et objectifs généraux**

1. Le programme, qui complète les politiques nationales, a pour objet de protéger la santé humaine et d'améliorer la santé publique.
2. Le programme a pour objectifs généraux:
  - a) d'améliorer l'information et les connaissances en vue d'une meilleure santé publique;
  - b) de renforcer la capacité à réagir rapidement et de manière coordonnée aux menaces pour la santé;
  - c) de promouvoir la santé et de prévenir les maladies en prenant en compte les facteurs déterminants pour la santé à travers toutes les politiques et activités.
3. Le programme contribue ainsi à:
  - a) garantir, lors de la définition et de la mise en œuvre de toutes les politiques et actions communautaires, un niveau élevé de protection de la santé humaine, par la promotion d'une stratégie intégrée et intersectorielle en matière de santé;
  - b) remédier aux inégalités dans le domaine de la santé;
  - c) encourager la coopération entre les États membres dans les domaines relevant de l'article 152 du traité.

*Article 3*

**Actions et activités communautaires**

1. La poursuite des objectifs généraux du programme énoncés à l'article 2 s'effectue au moyen des actions énumérées à l'annexe.
2. Ces actions sont mises en œuvre en étroite coopération avec les États membres, par le biais d'un soutien aux activités de nature transversale, auxquelles il peut être recouru pour mettre en œuvre lesdites actions en tout ou en partie et qui peuvent, au besoin, être associées. Ces activités se présentent comme suit.
  - a) Activités liées aux systèmes de surveillance et de réaction rapide
    - i) activités des réseaux mises en œuvre par des structures désignées par les États membres et autres activités d'intérêt communautaire visant à assurer une surveillance sanitaire et à fournir des informations nationales ainsi que des données au niveau communautaire, à l'appui des objectifs du programme;
    - ii) activités visant à écarter les menaces pour la santé, y compris les grandes maladies, et à réagir à des situations imprévues, à permettre des enquêtes et à coordonner les réponses;
    - iii) conception, mise en place et gestion d'arrangements structurels appropriés assurant la coordination et l'intégration des réseaux de surveillance sanitaire et de réaction rapide face aux menaces pour la santé;
    - iv) développement de liens appropriés entre les actions concernant les systèmes de surveillance et les systèmes de réaction rapide.

## b) Activités relatives aux facteurs déterminants pour la santé

Élaboration et mise en œuvre d'activités de promotion de la santé et de prévention des maladies à travers toutes les politiques communautaires et, éventuellement, avec la participation d'organisations non gouvernementales, de projets novateurs ou pilotes et de réseaux entre institutions et activités nationales.

## c) Activités dans le domaine législatif

- i) travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'instruments législatifs communautaires dans le domaine de la santé publique;
- ii) évaluation de l'incidence de la législation communautaire sur la santé;
- iii) coordination de la position de la Communauté et de ses États membres dans les enceintes où les questions touchant à la santé sont débattues.

## d) Activités liées à la consultation, aux connaissances et à l'information

- i) élaboration et diffusion auprès des autorités compétentes des États membres, des professionnels de la santé et d'autres secteurs, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs concernés et du public, d'informations et de connaissances relatives à la santé, y compris des statistiques, des rapports, des études, des analyses et des avis sur des questions d'intérêt commun pour la Communauté et les États membres;
  - ii) information et consultation sur la santé et les questions touchant à la santé au niveau de la Communauté, avec la participation de tous les acteurs concernés, tels que les associations de patients, les professionnels de la santé, le personnel soignant, les syndicats, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la santé publique;
  - iii) confrontation d'expériences et échange d'informations sur les questions touchant à la santé entre la Communauté et les autorités et organisations compétentes des États membres;
  - iv) encouragement de l'enseignement et de la formation professionnelle dans le domaine de la santé publique pertinents pour les objectifs du programme;
  - v) mise en place et exploitation de réseaux en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques dans le domaine de la santé publique et sur l'efficacité des politiques de santé;
  - vi) collecte d'informations et d'avis scientifiques auprès de scientifiques et d'experts de haut niveau;
  - vii) soutien et promotion des activités menées par la Communauté et les États membres concernant les bonnes pratiques et des orientations correctes pour la santé publique, fondées sur des données scientifiques.
- e) Promotion de la coordination, au niveau européen, des organisations non gouvernementales qui développent des activités définies comme étant prioritaires dans le cadre du programme. Ces organisations peuvent agir soit individuellement, soit avec plusieurs associations coordonnées.

## Article 4

**Stratégies et actions conjointes**

Afin d'assurer, lors de la définition et de la mise en œuvre de toutes les politiques et actions communautaires, un niveau élevé de protection de la santé humaine, la réalisation des objectifs du programme peut se faire sous la forme de stratégies et d'actions conjointes par l'instauration de liens, d'une part, avec les programmes et les actions communautaires pertinents, notamment dans le domaine de la protection des consommateurs, de la protection sociale, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, de l'emploi, de la recherche et du développement technologique, du marché intérieur, de la société de l'information et de la technologie de l'information, des statistiques, de l'agriculture, de l'éducation, des transports, de l'industrie et de l'environnement, et, d'autre part, avec les actions entreprises par le Centre commun de recherche et d'autres organisations communautaires concernées, avec lesquelles la coopération est encouragée.

## Article 5

**Mise en œuvre du programme**

1. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, veille à la mise en œuvre des actions décrites dans le programme, conformément à l'article 9 et en assurant le déroulement harmonieux et équilibré du programme.
2. Pour faciliter cette mise en œuvre, la Commission assure, par des arrangements structurels appropriés associant étroitement les États membres, la coordination et l'intégration de réseaux de surveillance sanitaire et de réaction rapide face aux menaces pour la santé.
3. La Commission et les États membres prennent les mesures appropriées, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, pour assurer le déroulement efficace du programme et mettre en place, au niveau de la Communauté et des États membres, des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs du programme. Ils veillent à ce que les actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme fassent l'objet d'une information adéquate et à ce que la participation soit la plus large possible pour les actions devant être mises en œuvre par des autorités locales ou régionales ou par des organisations non gouvernementales.
4. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, s'efforce d'assurer la comparabilité des données et des informations et, si possible, la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes et des réseaux d'échange de données et d'informations concernant la santé.
5. Lors de la mise en œuvre du programme, la Commission, en collaboration avec les États membres, veille au respect de toutes les dispositions légales applicables dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et, le cas échéant, à l'instauration de mécanismes assurant la confidentialité et la sécurité de ces données.
6. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, assure la transition entre les actions qui sont menées dans le cadre des programmes de santé publique adoptés au moyen des décisions visées à l'article 13 et qui s'inscrivent dans les priorités du présent programme et les actions à mettre en œuvre au titre de celui-ci.

*Article 6***Cohérence et complémentarité**

La Commission veille à la cohérence et à la complémentarité entre les actions à mettre en œuvre au titre du programme et celles mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques et activités de la Communauté, y compris les politiques visées à l'article 4. La Commission indique notamment les propositions qui sont particulièrement pertinentes par rapport aux objectifs et aux actions du présent programme et informe le comité visé à l'article 9 de la manière dont les considérations sanitaires sont prises en compte dans ces propositions et de l'incidence que celles-ci devraient avoir sur la santé.

*Article 7***Financement**

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, est établie à 312 millions d'euros.

Les dépenses occasionnées par l'aide technique et administrative en rapport avec les arrangements structurels visés à l'article 3, paragraphe 2, point a) iii), et les activités en découlant, sont financées par le budget global alloué au programme.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Article 8***Modalités de mise en œuvre**

1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant les matières énumérées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 9, paragraphe 2:

- a) le calendrier annuel de mise en œuvre du programme, fixant les priorités à respecter et les actions à entreprendre, y compris la répartition des ressources;
- b) les modalités, critères et procédures permettant de sélectionner et de financer les actions du programme;
- c) les modalités permettant de mettre en œuvre les stratégies et les actions conjointes visées à l'article 4;
- d) les modalités permettant d'évaluer le programme conformément à l'article 12;
- e) les modalités permettant de concevoir tous les arrangements structurels chargés de coordonner la surveillance sanitaire et la réaction rapide face aux menaces pour la santé;
- f) les modalités de la transmission, de l'échange et de la diffusion d'informations et de réaction rapide face aux menaces pour la santé dans le cadre du programme, sans préjudice des mesures de mise en œuvre appliquées au titre de la décision n° 2119/98/CE.

2. Pour tous les autres aspects, les mesures que nécessite la mise en œuvre de la présente décision sont adoptées conformé-

ment à la procédure de consultation visée à l'article 9, paragraphe 3.

*Article 9***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 10***Participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie**

Le programme est ouvert à la participation:

- a) des pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'Espace économique européen;
- b) des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs;
- c) de Chypre, dont la participation est financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ce pays;
- d) de Malte et de la Turquie, dont la participation est financée par des crédits supplémentaires conformément aux dispositions du traité.

*Article 11***Coopération internationale**

Lors de la mise en œuvre du programme, on encourage, conformément à la procédure fixée à l'article 9, paragraphe 3, la coopération avec les pays tiers ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la santé publique, notamment l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques, ou susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique, comme l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il y aura lieu notamment de coordonner le système d'information sanitaire et les moyens de réaction aux menaces pour la santé avec les activités de l'Organisation mondiale de la santé, chaque fois que cela est approprié et possible.

*Article 12***Contrôle, évaluation et diffusion des résultats**

1. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, suit régulièrement, le cas échéant avec l'aide d'experts, la mise en œuvre des actions du programme à la lumière des objectifs. Chaque année, elle fait rapport à ce sujet au comité. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil une copie de ses constatations principales.

2. À la demande de la Commission, les États membres transmettent des informations sur la mise en œuvre et l'incidence du programme.

3. Au plus tard à la fin de la quatrième année du programme, la Commission fait procéder par des experts compétents indépendants à une évaluation externe de la mise en œuvre du programme et des résultats obtenus au cours des trois premières années de celui-ci. Elle évalue également l'incidence qu'il a eue sur la santé et l'efficacité de l'utilisation des ressources, ainsi que la cohérence et la complémentarité du programme avec d'autres programmes, actions et initiatives pertinents mis en œuvre dans le cadre d'autres politiques et activités de la Communauté. La Commission communique les conclusions de ces évaluations, assorties de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions. Au plus tard à la fin de l'année suivant l'achèvement du programme, la Commission présente également aux mêmes institutions et organes un rapport final concernant la mise en œuvre du programme.

4. La Commission met les résultats des actions entreprises et les rapports d'évaluation à la disposition du public.

*Article 13***Abrogation**

Les décisions suivantes sont abrogées le 31 décembre 2002:

décision n° 645/96/CE, décision n° 646/96/CE, décision n° 647/96/CE, décision n° 102/97/CE, décision n° 1400/97/CE, décision n° 372/1999/CE, décision n° 1295/1999/CE et décision n° 1296/1999/CE.

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

M. FISCHER BOEL

## ANNEXE

## ACTIONS ET MESURES DE SOUTIEN

1. Améliorer l'information et les connaissances en matière de santé en vue d'une meilleure santé publique:
  - 1.1. en instituant et en exploitant un système durable de surveillance sanitaire permettant de définir, au niveau communautaire, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs comparables sur la base des travaux existants et des résultats obtenus et de collecter, analyser et diffuser au niveau de la Communauté des informations en matière de santé humaine comparables et compatibles, en termes de sexe et d'âge, concernant les conditions générales de santé, les politiques de santé et les facteurs déterminants pour la santé, en particulier la situation démographique, géographique et socio-économique, les facteurs individuels et biologiques, les comportements en matière de santé, tels que la consommation excessive de certaines substances, l'alimentation, l'activité physique, le comportement sexuel, les conditions de vie et de travail, ainsi que les conditions environnementales, en attachant une attention particulière aux inégalités sur le plan de la santé;
  - 1.2. en mettant sur pied un système d'information pour la surveillance, la détection et l'alerte précoces portant sur des menaces pour la santé, tant pour les maladies transmissibles, eu égard également au danger de propagation transfrontalière des maladies (y compris des agents pathogènes résistants), que pour les maladies non transmissibles;
  - 1.3. en améliorant le système de transfert et d'échange d'informations et de données sanitaires, y compris par un meilleur accès du public;
  - 1.4. en instituant et en exploitant des mécanismes d'analyse, de conseil, de rapports, d'information et de consultation avec les États membres et les acteurs concernés sur les questions de santé au niveau communautaire;
  - 1.5. en améliorant l'analyse et la connaissance du rôle que jouent l'évolution de la politique de santé et les autres politiques et activités de la Communauté, telles que le marché intérieur dans la mesure où il a une incidence sur les systèmes de santé, en contribuant à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, y compris en mettant au point des critères et des méthodes d'évaluation des politiques quant à leur incidence sur la santé et en établissant d'autres liens entre la santé publique et les autres politiques;
  - 1.6. en réexaminant, en analysant et en soutenant les confrontations d'expériences dans le domaine des technologies de la santé, y compris des nouvelles technologies de l'information;
  - 1.7. en soutenant les échanges d'informations et d'expériences sur les bonnes pratiques;
  - 1.8. en élaborant et en menant une action commune avec les projets élaborés dans le cadre de l'initiative eEurope afin d'améliorer l'accès du grand public aux informations en matière de santé sur l'Internet, et en examinant les possibilités de mettre en place un système de label communautaire de qualité identifiable pour les sites Internet.

La Communauté, les utilisateurs habilités dans les États membres et, le cas échéant, les organisations internationales accèdent aisément aux données existantes et aux informations existantes obtenues grâce à ce système.

Le volet statistique du système sera élaboré en collaboration avec les États membres, en utilisant le programme statistique communautaire en fonction des besoins afin d'encourager la synergie et d'éviter les doubles emplois.

2. Renforcer la capacité à réagir rapidement et de manière coordonnée aux menaces pour la santé:
  - 2.1. en renforçant la capacité à lutter contre les maladies transmissibles par un soutien à la poursuite de la mise en œuvre de la décision n° 2119/98/CE instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté;
  - 2.2. en soutenant l'exploitation du réseau, dans les États membres et dans les pays participant sur la base de l'article 10 de la présente décision, notamment en ce qui concerne les enquêtes communes, la formation, l'évaluation continue et l'assurance de la qualité et, le cas échéant, dans le cadre de sa contribution aux actions visées à l'annexe, points 1.2 et 1.3;
  - 2.3. en définissant des stratégies et en mettant au point des mécanismes de prévention, d'échange d'informations et de réaction face aux menaces que peuvent faire peser des maladies non transmissibles, y compris les menaces pour la santé liées au sexe et les maladies rares;
  - 2.4. en échangeant les informations relatives aux stratégies de prévention contre les menaces sanitaires d'ordre physique, chimique ou biologique dues à des situations d'urgence, y compris celles liées à des actes terroristes, et en définissant ou en mettant en œuvre, le cas échéant, des approches et des mécanismes communautaires;
  - 2.5. en échangeant des informations relatives aux stratégies de vaccination et d'immunisation;
  - 2.6. en améliorant la sécurité et la qualité des organes et des substances d'origine humaine, y compris le sang, ses composants et ses précurseurs, par la définition de normes de qualité et de sécurité élevées pour le prélèvement, le traitement, le stockage, la distribution et l'utilisation de ces organes et substances;

- 2.7. en mettant en place des réseaux de vigilance pour les produits d'origine humaine, tels que le sang, ses composants et ses précurseurs;
  - 2.8. en encourageant la définition de stratégies et l'adoption de mesures en ce qui concerne la protection de la santé humaine contre les effets négatifs pouvant être causés par des agents environnementaux, tels que les rayonnements ionisants et non ionisants et le bruit;
  - 2.9. en élaborant des stratégies visant à réduire la résistance aux antibiotiques.
3. Promouvoir la santé et prévenir les maladies en agissant à la fois sur les facteurs déterminants pour la santé et au niveau de toutes les politiques et activités communautaires:
- 3.1. en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des mesures, y compris celles relatives à des campagnes de sensibilisation aux facteurs déterminants pour la santé liés au mode de vie, tels que l'alimentation, l'activité physique, le tabac, l'alcool, les drogues et d'autres substances, et concernant la santé mentale, y compris des mesures à adopter dans toutes les politiques communautaires et des stratégies adaptées au sexe et à l'âge;
  - 3.2. en analysant la situation et en élaborant des stratégies concernant les facteurs déterminants pour la santé d'ordre social et économique afin, d'une part, de détecter et de combattre les inégalités sur le plan de la santé et, d'autre part, d'évaluer l'incidence des facteurs sociaux et économiques sur la santé;
  - 3.3. en analysant la situation et en élaborant des stratégies concernant les facteurs déterminants pour la santé liés à l'environnement ainsi qu'en contribuant à l'identification et à l'évaluation des conséquences des facteurs environnementaux sur la santé;
  - 3.4. en analysant la situation et en échangeant des informations sur les facteurs déterminants d'ordre génétique et le recours au dépistage génétique;
  - 3.5. en mettant au point des méthodes pour évaluer la qualité et l'efficacité des stratégies et des mesures de promotion de la santé;
  - 3.6. en encourageant des activités de formation pertinentes liées aux mesures susmentionnées.
4. Mesures de soutien
- 4.1. La Communauté peut apporter son soutien aux actions et aux activités visées à l'article 3.
  - 4.2. Lors de la mise en œuvre du programme, la Commission peut avoir besoin de ressources supplémentaires, y compris sous la forme de recours à des experts, par exemple pour le système de surveillance, l'évaluation du programme ou l'élaboration d'une nouvelle législation. Elle peut également solliciter la participation d'experts aux arrangements structurels communautaires appelés à coordonner et à intégrer les réseaux de surveillance sanitaire et de réaction rapide face aux menaces pour la santé. Le rapport visé à l'article 12, paragraphe 1, est assorti, au besoin, de toute proposition concernant l'adaptation des exigences.
  - 4.3. La Commission peut également mener des actions d'information, de publication et de diffusion. Elle peut en outre procéder à des études d'évaluation et organiser des séminaires, des colloques ou d'autres rencontres d'experts.
-

## DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

### Déclaration sur les arrangements structurels

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du programme, conformément à l'article 5 de la décision, la Commission envisage de procéder comme suit.

- 1) Elle prendra les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement du comité institué en vertu des articles 8 et 9 de la décision. Ce comité sera composé de représentants désignés par les États membres, ainsi que le prévoit la décision 1999/468/CE.
- 2) Dans le respect des dispositions de l'article 218, paragraphe 2, du traité CE, elle utilisera au mieux les capacités de ses services pour faciliter la réalisation des trois objectifs généraux du programme décrits à l'article 2 de la décision.
- 3) Conformément au point 4 de l'annexe de la décision, la Commission fera appel à des experts scientifiques et techniques pour renforcer sa capacité dans les domaines spécifiques d'action du programme. Ces experts collaboreront avec les services de la Commission conformément aux dispositions administratives en vigueur.
- 4) La Commission envisage également de faire pleinement usage des possibilités décrites dans sa communication sur l'externalisation [COM(2000) 788] et dans sa proposition de règlement [COM (2001) 808]. Ceci peut comprendre, le cas échéant, l'examen de l'opportunité de la création d'une agence exécutive pour assister la Commission dans la mise en œuvre de certaines tâches du programme dès que la proposition de règlement soumise au Conseil aura été adoptée.

La Commission déclare en outre que les actions envisagées aux points 1 et 2 seront mises en œuvre avant le début 2003, lorsque le programme entrera en vigueur, que celles prévues au point 3 débiteront à un moment précoce du programme, dès que les dispositions pertinentes pourront être prises et que celles énoncées au point 4 seront envisagées à un moment ultérieur du programme, lorsque la proposition de règlement sera adoptée.

### Déclaration relative à l'article 7

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme sera revue dans le contexte de l'adhésion des nouveaux États et de la préparation de la révision de la perspective financière, compte tenu de l'établissement des arrangements structurels et des développements relatifs aux priorités essentielles; des propositions financières seront faites le cas échéant.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1787/2002 DE LA COMMISSION  
du 8 octobre 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	70,6
	060	93,0
	096	33,6
	999	65,7
0707 00 05	052	95,3
	999	95,3
0709 90 70	052	84,0
	999	84,0
0805 50 10	052	69,4
	388	60,1
	524	58,0
	528	48,4
0806 10 10	999	59,0
	052	113,0
	064	124,7
	400	204,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	147,2
	096	41,3
	388	72,7
	400	58,9
	512	85,1
0808 20 50	804	74,7
	999	66,5
	052	94,2
	999	94,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1788/2002 DE LA COMMISSION****du 8 octobre 2002****relatif à l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, prévoit des quotas de la crevette nordique pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de la crevette nordique dans les eaux norvé-

giennes au sud de 62° 00' N effectuées par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, ont atteint le quota attribué pour 2002. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 8 avril 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N, effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2002.

La pêche de la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N, effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

**DIRECTIVE 2002/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 23 septembre 2002****concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Il importe, dans le cadre de la réalisation des objectifs du marché intérieur, d'arrêter les mesures destinées à consolider progressivement celui-ci, ces mesures devant par ailleurs contribuer à réaliser un niveau élevé de protection des consommateurs, conformément aux articles 95 et 153 du traité.
- (2) Tant pour les consommateurs que pour les fournisseurs de services financiers, la commercialisation à distance de services financiers constituera l'un des principaux résultats tangibles de l'achèvement du marché intérieur.
- (3) Dans le cadre du marché intérieur, il est dans l'intérêt des consommateurs de pouvoir accéder sans discrimination à l'éventail le plus large possible de services financiers disponibles dans la Communauté, afin de pouvoir choisir ceux qui sont le plus adaptés à leurs besoins. Afin d'assurer la liberté de choix des consommateurs, qui est un droit essentiel de ceux-ci, un niveau élevé de protection des consommateurs est nécessaire pour accroître leur confiance dans la vente à distance.
- (4) Il est essentiel pour le bon fonctionnement du marché intérieur que les consommateurs puissent négocier et conclure des contrats avec un fournisseur établi dans d'autres États membres, que le fournisseur soit ou non également établi dans l'État membre où réside le consommateur.
- (5) En raison de leur nature immatérielle, les services financiers se prêtent particulièrement à la vente à distance et la mise en place d'un cadre juridique applicable à la commercialisation à distance de services financiers devrait accroître la confiance des consommateurs dans le

recours aux nouvelles techniques de commercialisation à distance de services financiers tels que le commerce électronique.

- (6) La présente directive devrait être appliquée en conformité avec le traité et le droit dérivé, y compris la directive 2000/31/CE <sup>(4)</sup> sur le commerce électronique, cette dernière n'étant applicable qu'aux transactions qu'elle couvre.
- (7) La présente directive vise à atteindre les objectifs énoncés ci-dessus sans préjudice de la législation communautaire ou nationale régissant la libre prestation de services ou, le cas échéant, le contrôle par l'État membre d'accueil et/ou les systèmes d'agrément ou de surveillance des États membres, lorsque cela est compatible avec la législation communautaire.
- (8) En outre, la présente directive, et notamment ses dispositions relatives aux informations concernant les clauses contractuelles sur la législation applicable au contrat et/ou la juridiction compétente, est sans préjudice de l'applicabilité à la commercialisation à distance des services financiers du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(5)</sup> et de la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.
- (9) La réalisation des objectifs du plan d'action pour les services financiers nécessite un niveau encore plus élevé de protection des consommateurs dans certains secteurs. Ceci implique une plus grande convergence, notamment, en matière de fonds communs de placement non harmonisés, de règles de conduite applicables aux services d'investissement et de crédit à la consommation. Dans l'attente de la réalisation d'une telle convergence, un niveau élevé de protection des consommateurs devrait être maintenu.
- (10) La directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance <sup>(6)</sup> arrête les principales dispositions applicables aux contrats à distance portant sur des biens ou des services conclus entre un fournisseur et un consommateur. Les services financiers ne sont, toutefois, pas visés par ladite directive.

<sup>(1)</sup> JO C 385 du 11.12.1998, p. 10 et JO C 177 E du 27.6.2000, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO C 169 du 16.6.1999, p. 43.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 5 mai 1999 (JO C 279 du 1.10.1999, p. 207), position commune du Conseil du 19 décembre 2001 (JO C 58 E du 5.3.2002, p. 32) et décision du Parlement européen du 14 mai 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 26 juin 2002 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

- (11) Dans le cadre de l'analyse qu'elle a menée, visant à déterminer la nécessité de mesures spécifiques dans le domaine des services financiers, la Commission a invité toutes les parties intéressées à lui transmettre leurs observations, à l'occasion notamment de l'élaboration de son livre vert intitulé «Services financiers: répondre aux attentes des consommateurs». Les consultations menées dans ce contexte ont fait apparaître la nécessité de renforcer la protection des consommateurs dans ce domaine. La Commission a donc décidé de présenter une proposition spécifique concernant la commercialisation à distance des services financiers.
- (12) Des dispositions divergentes ou différentes de protection des consommateurs prises par les États membres en matière de commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs pourraient avoir une incidence négative sur le fonctionnement du marché intérieur et sur la concurrence entre les entreprises dans celui-ci. Il est, par conséquent, nécessaire d'introduire des règles communes au niveau communautaire dans ce domaine sans porter atteinte à la protection générale des consommateurs dans les États membres.
- (13) Un niveau élevé de protection des consommateurs devrait être assuré par la présente directive, afin d'assurer la libre circulation des services financiers. Les États membres ne devraient pas pouvoir prévoir d'autres dispositions que celles établies par la présente directive pour les domaines qu'elle harmonise, sauf indication contraire expressément mentionnée dans celle-ci.
- (14) La présente directive couvre tous les services financiers qui peuvent être fournis à distance. Certains services financiers sont cependant régis par des dispositions spécifiques de la législation communautaire, lesquelles continuent à s'appliquer à ces services financiers. Il convient, toutefois, d'établir des principes relatifs à la commercialisation à distance de tels services.
- (15) Les contrats négociés à distance impliquent l'utilisation de techniques de communication à distance qui sont utilisées dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance sans qu'il y ait présence simultanée du fournisseur et du consommateur. L'évolution permanente de ces techniques impose de définir des principes valables même pour celles qui ne sont encore que peu utilisées. Les contrats à distance sont donc ceux dont l'offre, la négociation et la conclusion sont effectuées à distance.
- (16) Un même contrat comportant des opérations successives ou distinctes de même nature échelonnées dans le temps peut recevoir des qualifications juridiques différentes dans les différents États membres, mais il importe cependant que la présente directive soit appliquée de la même manière dans tous les États membres. À cette fin, il y a lieu de considérer qu'elle s'applique à la première d'une série d'opérations successives ou distinctes de même nature échelonnées dans le temps et pouvant être considérées comme formant un tout, que cette opération ou cette série d'opérations fasse l'objet d'un contrat unique ou de contrats distincts successifs.
- (17) On considère qu'une «première convention de service» peut être constituée, par exemple, par l'ouverture d'un compte bancaire, l'acquisition d'une carte de crédit ou la conclusion d'un contrat de gestion de portefeuille et que les «opérations» peuvent être constituées, par exemple, par le dépôt ou le retrait de fonds sur ou à partir du compte, le paiement au moyen d'une carte de crédit ou les opérations effectuées dans le cadre d'un contrat de gestion de portefeuille. Le fait d'ajouter de nouveaux éléments à une première convention, comme, par exemple, la possibilité d'utiliser un instrument de paiement électronique en liaison avec son compte bancaire, ne constitue pas une «opération», mais une convention complémentaire à laquelle s'applique la présente directive. La souscription de nouvelles parts du même organisme de placement collectif est considérée comme étant une opération parmi des «opérations successives de même nature».
- (18) En faisant référence à un système de prestations de services organisé par le fournisseur de services financiers, la présente directive vise à exclure de son champ d'application les prestations de services effectuées sur une base strictement occasionnelle et en dehors d'une structure commerciale dont le but est de conclure des contrats à distance.
- (19) Le fournisseur est la personne qui fournit des services à distance. La présente directive devrait, toutefois, également s'appliquer lorsqu'une des étapes de la commercialisation se déroule avec la participation d'un intermédiaire. Eu égard à la nature et au degré de cette participation, les dispositions pertinentes de la présente directive devraient s'appliquer à cet intermédiaire, indépendamment de son statut juridique.
- (20) Les «supports durables» incluent notamment les disquettes informatiques, les CD-ROM, les DVD et le disque dur de l'ordinateur du consommateur sur lequel le courrier électronique est stocké, mais ils ne comprennent pas les sites Internet, sauf ceux qui satisfont aux critères spécifiés dans la définition des supports durables.
- (21) L'utilisation de techniques de communication à distance ne devrait pas conduire à restreindre indûment l'information fournie au client. Afin d'assurer la transparence, la présente directive fixe des exigences visant un niveau adéquat d'information du consommateur, tant avant la conclusion du contrat qu'après celle-ci. Le consommateur devrait recevoir, avant la conclusion d'un contrat, les informations préalables nécessaires afin de pouvoir apprécier convenablement le service financier qui lui est proposé et donc arrêter son choix en connaissance de cause. Le fournisseur devrait expressément indiquer combien de temps son offre éventuelle reste inchangée.
- (22) Les éléments d'information énumérés dans la présente directive renvoient à des informations à caractère général concernant tous les types de services financiers. Les autres exigences en matière d'information concernant un service financier donné, telles que la couverture d'une police d'assurance, ne sont pas seulement précisées dans la présente directive. Ce type d'information devrait être communiqué conformément, le cas échéant, à la législation communautaire ou à la législation nationale pertinente adoptée conformément au droit communautaire.

- (23) Il est important, pour assurer une protection optimale du consommateur, que celui-ci soit suffisamment informé des dispositions de la présente directive et éventuellement des codes de conduite existant dans ce domaine et qu'il dispose d'un droit de rétractation.
- (24) Lorsque le droit de rétractation ne s'applique pas parce que le consommateur a expressément demandé l'exécution d'un contrat, le fournisseur devrait en informer le consommateur.
- (25) Le consommateur devrait être protégé contre les services non sollicités. Il devrait être exempté de toute obligation dans les cas de services non sollicités, l'absence de réponse ne valant pas consentement de sa part. Cette règle ne devrait cependant pas porter préjudice au renouvellement tacite des contrats valablement conclus entre parties, lorsque le droit des États membres permet un tel renouvellement tacite.
- (26) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires afin de protéger efficacement les consommateurs qui ne souhaitent pas être démarchés au moyen de certaines techniques de communication ou à certains moments. La présente directive ne devrait pas porter préjudice aux garanties particulières qu'offre au consommateur la législation communautaire concernant la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.
- (27) Il convient, afin de protéger les consommateurs, de prévoir des procédures appropriées et efficaces de réclamation et de recours dans les États membres en vue du règlement d'éventuels litiges entre fournisseurs et consommateurs, en utilisant, le cas échéant, les procédures existantes.
- (28) Il convient que les États membres incitent les organismes publics ou privés institués en vue du règlement extrajudiciaire des litiges à coopérer pour résoudre les litiges transfrontières. Cette coopération pourrait notamment viser à permettre au consommateur d'adresser aux organes extrajudiciaires établis dans l'État membre où il réside, les plaintes concernant les fournisseurs établis dans d'autres États membres. La création du réseau FIN-NET offre une aide accrue aux consommateurs lorsqu'ils font appel à des services transfrontières.
- (29) La présente directive est sans préjudice de l'extension par les États membres, conformément au droit communautaire, de la protection accordée par la présente directive aux organisations à but non lucratif et aux personnes qui recourent à des services financiers dans le but de devenir entrepreneurs.
- (30) Il convient que la présente directive couvre aussi les cas où la législation nationale comporte la notion de déclaration contractuelle contraignante de la part du consommateur.
- (31) Il convient que les dispositions de la présente directive sur le choix de la langue par le fournisseur soient sans préjudice des dispositions de la législation nationale,
- adoptées conformément au droit communautaire, qui régissent le choix de la langue.
- (32) La Communauté et les États membres ont pris des engagements dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (GATS) concernant la possibilité pour les consommateurs d'acheter à l'étranger des services bancaires et des services d'investissement. Le GATS permet aux États membres d'adopter des mesures pour des raisons prudentielles, incluant des mesures pour la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurances ou des personnes à qui un service financier est dû par le fournisseur de service financier. De telles mesures ne devraient pas imposer de restrictions allant au-delà de ce qui est justifié pour assurer la protection des consommateurs.
- (33) En vue de l'adoption de la présente directive, il convient d'adapter le champ d'application de la directive 97/7/CE et de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs <sup>(1)</sup> ainsi que le champ d'application du délai de renonciation de la directive 90/619/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services <sup>(2)</sup>.
- (34) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de règles communes en matière de commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Objet et champ d'application**

1. La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.
2. Pour les contrats portant sur des services financiers comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes de même nature échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent qu'à la première convention.

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 11.6.1998, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/31/CE (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 330 du 29.11.1990, p. 50. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/96/CEE (JO L 360 du 9.12.1992, p. 1).

Au cas où il n'y a pas de première convention de service, mais où les opérations successives ou distinctes de même nature échelonnées dans le temps sont exécutées entre les mêmes parties au contrat, les articles 3 et 4 sont applicables uniquement lorsque la première opération est exécutée. Cependant, dans les cas où aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, l'opération suivante est considérée comme étant la première d'une nouvelle série d'opérations, en conséquence de quoi les articles 3 et 4 s'appliquent.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «contrat à distance»: tout contrat concernant des services financiers conclu entre un fournisseur et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par le fournisseur, qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat;
- b) «service financier»: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- c) «fournisseur»: toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, est le fournisseur contractuel des services faisant l'objet de contrats à distance;
- d) «consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats à distance, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle;
- e) «technique de communication à distance»: tout moyen qui, sans qu'il y ait présence physique et simultanée du fournisseur et du consommateur, peut être utilisé pour la commercialisation à distance d'un service entre ces parties;
- f) «support durable»: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- g) «opérateur ou fournisseur d'une technique de communication à distance»: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité commerciale ou professionnelle consiste à mettre à la disposition des fournisseurs une ou plusieurs techniques de communication à distance.

#### Article 3

##### Information du consommateur préalable à la conclusion du contrat à distance

1. En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance ou par une offre, il reçoit les informations concernant:

###### 1) le fournisseur

- a) l'identité et l'activité principale du fournisseur, l'adresse géographique à laquelle le fournisseur est établi et toute autre adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le fournisseur;

- b) l'identité du représentant du fournisseur établi dans l'État membre de résidence du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte pour les relations entre le consommateur et le représentant, lorsqu'un tel représentant existe;
- c) si le consommateur a des relations commerciales avec un professionnel autre que le fournisseur, l'identité de ce professionnel, le titre auquel il agit à l'égard du consommateur et l'adresse géographique à prendre en compte dans les relations entre le consommateur et le professionnel;
- d) lorsque le fournisseur est inscrit sur un registre commercial ou un registre public similaire, le registre du commerce sur lequel le fournisseur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre;
- e) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

###### 2) le service financier

- a) une description des principales caractéristiques du service financier;
- b) le prix total dû par le consommateur au fournisseur pour le service financier, y compris l'ensemble des commissions, charges et dépenses y afférentes et toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du fournisseur ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- c) le cas échéant une notification indiquant que le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles le fournisseur n'a aucune influence et que les performances passées ne laissent pas présager les performances futures;
- d) l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes et/ou frais qui ne sont pas acquittés par l'intermédiaire du fournisseur ou facturés par lui;
- e) toute limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables;
- f) les modes de paiement et d'exécution;
- g) tout coût supplémentaire spécifique pour le consommateur afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsque ce coût supplémentaire est facturé;

###### 3) le contrat à distance

- a) l'existence ou l'absence du droit de rétractation prévu à l'article 6 et, si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article 7, paragraphe 1, ainsi que sur les conséquences découlant de l'absence d'exercice de ce droit;

- b) la durée minimale du contrat à distance, en cas de contrat de prestation de services financiers permanente ou périodique;
- c) les informations relatives aux droits que peuvent avoir les parties de résilier le contrat à distance par anticipation ou unilatéralement en vertu des termes du contrat à distance, y compris les éventuelles pénalités imposées par le contrat dans ce cas;
- d) des instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle la notification doit être envoyée;
- e) le ou les États membres sur la législation duquel/desquels le fournisseur se fonde pour établir des relations avec le consommateur avant la conclusion du contrat à distance;
- f) toute clause contractuelle concernant la législation applicable au contrat à distance et/ou concernant la juridiction compétente;
- g) la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles sont communiquées les conditions contractuelles ainsi que l'information préalable visée dans le présent article et, en outre, la langue ou les langues dans laquelle/lesquelles le fournisseur s'engage, en accord avec le consommateur, à communiquer pendant la durée du contrat;

#### 4) le recours

- a) l'existence ou l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;
- b) l'existence de fonds de garantie ou d'autres mécanismes d'indemnisation, non couverts par la directive 94/19/CE du Parlement et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts <sup>(1)</sup> et la directive 97/9/CE du Parlement et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs <sup>(2)</sup>.

2. Les informations visées au paragraphe 1, dont le but commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, en tenant dûment compte, notamment, des principes de la bonne foi dans les transactions commerciales et de la protection de ceux qui, selon la législation des États membres, sont jugés incapables, comme les mineurs.

#### 3. En outre, en cas de communication par téléphonie vocale:

- a) l'identité du fournisseur et le but commercial de l'appel dont le fournisseur a pris l'initiative sont indiqués sans équivoque au début de toute conversation avec le consommateur;
- b) sous réserve de l'accord formel du consommateur, seules les informations ci-après doivent être fournies:
  - l'identité de la personne en contact avec le consommateur et le lien de cette personne avec le fournisseur,
  - une description des principales caractéristiques du service financier,
  - le prix total dû par le consommateur au fournisseur pour le service financier, qui comprend toutes les taxes acquittées par l'intermédiaire du fournisseur ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul

du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier,

- l'indication de l'existence éventuelle d'autres taxes et/ou frais qui ne sont pas acquittés par l'intermédiaire du fournisseur ou facturés par lui,
- l'existence ou l'absence du droit de rétractation prévu à l'article 6 et, si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice, y compris des informations sur le montant que le consommateur peut être tenu de payer sur la base de l'article 7, paragraphe 1.

Le fournisseur informe le consommateur sur, d'une part, le fait que d'autres informations peuvent être fournies sur demande et, d'autre part, la nature de ces informations. En tout état de cause, le fournisseur fournit des informations complètes lorsqu'il remplit ses obligations en vertu de l'article 5.

4. Les informations portant sur des obligations contractuelles, à communiquer au consommateur en phase précontractuelle, doivent être conformes aux obligations contractuelles qui résulteraient du droit présumé applicable au contrat à distance en cas de conclusion de celui-ci.

#### Article 4

##### Exigences supplémentaires en matière d'information

1. Lorsque des dispositions de la législation communautaire régissant les services financiers comportent des exigences en matière d'information préalable s'ajoutant à celles énumérées à l'article 3, paragraphe 1, ces exigences continuent à s'appliquer.

2. Dans l'attente d'une plus grande harmonisation, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus strictes concernant les exigences en matière d'information préalable dès lors que ces dispositions sont conformes au droit communautaire.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions nationales relatives aux exigences en matière d'information préalable prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article lorsque ces exigences s'ajoutent à celles énumérées à l'article 3, paragraphe 1. La Commission tient compte des dispositions nationales qui lui sont communiquées lorsqu'elle établit le rapport visé à l'article 20, paragraphe 2.

4. En vue d'instaurer un niveau élevé de transparence par tous les moyens appropriés, la Commission veille à ce que les informations relatives aux dispositions nationales qui lui sont communiquées soient également communiquées aux consommateurs et aux fournisseurs.

#### Article 5

##### Communication des conditions contractuelles et des informations préalables

1. Le fournisseur communique au consommateur toutes les conditions contractuelles ainsi que les informations visées à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4 sur un support papier ou sur un autre support durable, mis à la disposition du consommateur et auquel celui-ci a accès en temps utile avant d'être lié par un contrat à distance ou par une offre.

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 31.5.1994, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 26.3.1997, p. 22.

2. Le fournisseur remplit l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat à distance, si celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas de transmettre les conditions contractuelles et les informations conformément au paragraphe 1.

3. À tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

#### Article 6

##### Droit de rétractation

1. Les États membres veillent à ce que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter, sans pénalité et sans indication de motif. Toutefois, ce délai est porté à trente jours calendrier pour les contrats à distance ayant pour objet les assurances sur la vie couvertes par la directive 90/619/CEE et les opérations portant sur les retraites individuelles.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir:

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, sauf pour lesdites assurances sur la vie, pour lesquelles le délai commence à courir au moment où le consommateur est informé que le contrat à distance a été conclu,
- soit à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2, si cette dernière date est postérieure à celle visée au premier tiret.

Les États membres peuvent prévoir, en plus du droit de rétractation, que l'applicabilité des contrats à distance portant sur des services d'investissement est suspendue pendant le délai prévu au présent paragraphe.

2. Le droit de rétractation ne s'applique pas:

- a) aux services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lesquelles le fournisseur n'a aucune influence, qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation, par exemple les services liés aux:
  - opérations de change,
  - instruments du marché monétaire,
  - titres négociables,
  - parts dans les entreprises de placement collectif,
  - contrats financiers à terme (*futures*) y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces,
  - contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA),
  - contrats d'échange (*swaps*) sur taux d'intérêt ou sur devises ou contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (*equity swaps*),

— options visant à acheter ou à vendre tout instrument visé par le présent point, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont comprises en particulier dans cette catégorie les options sur devises et sur taux d'intérêt;

- b) aux polices d'assurance de voyage ou de bagages ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois;
- c) aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation.

3. Les États membres peuvent prévoir que le droit de rétractation ne s'applique pas:

- a) à tout crédit destiné principalement à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, ou à permettre la rénovation ou l'amélioration d'un immeuble, ou
- b) à tout crédit garanti par une hypothèque sur un bien immobilier ou par un droit lié à un bien immobilier, ou
- c) aux déclarations de consommateurs faites en utilisant les services d'un officier public, à condition que l'officier public atteste que les droits du consommateur prévus à l'article 5, paragraphe 1, ont été respectés.

Le présent paragraphe est sans préjudice du droit à un délai de réflexion dont bénéficient les consommateurs qui résident dans un État membre où ce droit existe au moment de l'adoption de la présente directive.

4. Les États membres qui ont recours à la possibilité prévue au paragraphe 3 en informent la Commission.

5. La Commission met les informations communiquées par les États membres à la disposition du Parlement européen et du Conseil et veille à ce qu'elles soient également communiquées aux consommateurs et aux fournisseurs qui le demandent.

6. Si le consommateur exerce son droit de rétractation, il le notifie avant l'expiration du délai en suivant les instructions pratiques qui lui ont été données conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 3 d), et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément à la législation nationale. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable qui est à la disposition du destinataire et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

7. Le présent article n'est pas applicable aux contrats de crédit résiliés en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 97/7/CE ou de l'article 7 de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers<sup>(1)</sup>.

(1) JO L 280 du 29.10.1994, p. 83.

Si un autre contrat à distance relatif à des services financiers prestés par un fournisseur ou un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et le fournisseur a été adjoint à un contrat à distance portant sur un service financier donné, ce contrat additionnel est résilié, sans pénalité, si le consommateur exerce son droit de rétractation selon les modalités fixées à l'article 6, paragraphe 1.

8. Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions législatives et réglementaires des États membres qui régissent la résiliation, la rupture ou la non-applicabilité d'un contrat à distance ou le droit qu'a un consommateur de remplir ses obligations contractuelles avant la date fixée dans le contrat à distance. Ces dispositions s'appliquent indépendamment des conditions attachées à la résolution du contrat à distance et de ses effets juridiques.

#### Article 7

##### **Paiement du service fourni avant la rétractation**

1. Lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation qui lui est conféré par l'article 6, paragraphe 1, il ne peut être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, du service financier effectivement fourni par le fournisseur en vertu du contrat à distance. L'exécution du contrat ne peut commencer qu'après l'accord du consommateur. Le montant à payer ne peut:

- excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat à distance,
- en aucun cas être tel qu'il puisse être interprété comme une pénalité.

2. Les États membres peuvent prévoir qu'aucun montant n'est dû par le consommateur pour la résiliation d'un contrat d'assurance.

3. Le fournisseur ne peut exiger du consommateur qu'il paye un montant sur la base du paragraphe 1 que s'il peut prouver que le consommateur a été dûment informé du montant dû, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 3 a). Toutefois, il ne peut, en aucun cas, exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétraction prévu à l'article 6, paragraphe 1, sans demande préalable du consommateur.

4. Le fournisseur est tenu de rembourser au consommateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci conformément au contrat à distance, à l'exception du montant visé au paragraphe 1. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit la notification de la rétractation.

5. Le consommateur restitue au fournisseur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et/ou tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur envoie la notification de rétractation.

#### Article 8

##### **Paiement par carte**

Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées existent pour que le consommateur:

- puisse demander l'annulation d'un paiement en cas d'utilisation frauduleuse de sa carte de paiement dans le cadre des contrats à distance,
- dans le cas d'une telle utilisation frauduleuse soit recredité des sommes versées en paiement ou se les voit restituer.

#### Article 9

##### **Services non demandés**

Sans préjudice des dispositions des États membres relatives à la reconduction tacite de contrats à distance lorsque celles-ci permettent une telle reconduction tacite, les États membres prennent les mesures nécessaires pour:

- interdire la fourniture de services financiers à un consommateur sans demande préalable de celui-ci, lorsque cette fourniture comporte une demande de paiement immédiat ou différé,
- dispenser le consommateur de toute obligation en cas de fourniture non demandée, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

#### Article 10

##### **Communications non sollicitées**

1. L'utilisation par un fournisseur des techniques de communication à distance suivantes nécessite le consentement préalable du consommateur:

- a) système automatisé d'appel sans intervention humaine (automate d'appel);
- b) télécopieur.

2. Les États membres veillent à ce que les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe 1, lorsqu'elles permettent une communication individuelle:

- a) ne soient pas autorisées sans le consentement du consommateur concerné, ou
- b) ne puissent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas entraîner de frais pour les consommateurs.

#### Article 11

##### **Sanctions**

Les États membres prévoient des sanctions appropriées en cas de non-respect par le fournisseur des dispositions nationales prises en application de la présente directive.

À cet effet, ils peuvent notamment prévoir que le consommateur peut résilier le contrat à tout moment, sans frais et sans pénalité.

Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

## Article 12

**Caractère impératif des dispositions de la présente directive**

1. Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu de la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat serait la loi d'un État tiers, si le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres.

## Article 13

**Recours judiciaire ou administratif**

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces pour assurer le respect de la présente directive dans l'intérêt du consommateur.
2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à un ou plusieurs des organismes ci-après, tels que déterminés par la législation nationale, de saisir, selon le droit national, les tribunaux ou les organes administratifs compétents pour faire appliquer les dispositions nationales destinées à la mise en œuvre de la présente directive:
  - a) les organismes publics ou leurs représentants;
  - b) les organisations de consommateurs ayant un intérêt légitime à protéger les consommateurs;
  - c) les organisations professionnelles ayant un intérêt légitime à agir.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, les opérateurs et fournisseurs de techniques de communication à distance mettent fin aux pratiques déclarées non conformes à la présente directive sur la base d'une décision de justice, d'une décision administrative ou d'une décision rendue par une autorité de contrôle qui leur est notifiée.

## Article 14

**Recours extrajudiciaire**

1. Les États membres favorisent l'instauration ou le développement de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours qui soient adéquates et efficaces pour résoudre les litiges de consommation concernant des services financiers fournis à distance.
2. Les États membres incitent notamment les organes chargés du règlement extrajudiciaire des litiges à coopérer pour résoudre les litiges transfrontières concernant des services financiers fournis à distance.

## Article 15

**Charge de la preuve**

Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir que la charge de la preuve du respect des obligations d'information du consommateur imposées au fournisseur, ainsi que du consentement du consommateur à la conclusion du contrat et, le cas échéant, à son exécution, peut incomber au fournisseur.

Toute clause contractuelle prévoyant que la charge de la preuve du respect par le fournisseur de tout ou partie des obligations que lui impose la présente directive incombe au consommateur est une clause abusive au sens de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(1)</sup>.

## Article 16

**Mesures transitoires**

Les États membres peuvent imposer des règles nationales conformes à la présente directive à l'égard des fournisseurs établis dans un État membre qui n'a pas encore transposé la présente directive et dont le droit n'impose pas d'obligations correspondant à celles prévues par celle-ci.

## Article 17

**Directive 90/619/CEE**

À l'article 15, paragraphe 1, de la directive 90/619/CEE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre prescrit que le preneur d'un contrat d'assurance vie individuelle dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du moment à partir duquel le preneur est informé que le contrat est conclu pour renoncer aux effets de ce contrat.»

## Article 18

**Directive 97/7/CE**

La directive 97/7/CE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 3, paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— portant sur un service financier auquel s'applique la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (\*),

(\*) JO L 271 du 9.10.2002, p. 16.»

- 2) L'annexe II est supprimée.

<sup>(1)</sup> JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

## Article 19

**Directive 98/27/CE**

Le point suivant est ajouté à l'annexe de la directive 98/27/CE:

- «11. Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (\*).

(\*) JO L 271 du 09.10.2002, p.16.»

## Article 20

**Examen**

1. À la suite de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission examine le fonctionnement du marché intérieur des services financiers en ce qui concerne la commercialisation de ces services. Elle s'efforce d'analyser et d'exposer en détail les difficultés que rencontrent ou peuvent rencontrer tant les consommateurs que les fournisseurs, notamment celles découlant des différences entre les dispositions nationales relatives à l'information et au droit de rétractation.

2. Au plus tard le 9 avril 2006, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les problèmes auxquels font face tant les consommateurs que les fournisseurs pour acheter et vendre des services financiers et présente, le cas échéant, des propositions visant à modifier et/ou harmoniser davantage les dispositions concernant l'information et le droit de rétractation de la législation communautaire relative aux services financiers et/ou celles prévues à l'article 3.

## Article 21

**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 9 octobre 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

## Article 22

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## Article 23

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. FISCHER BOEL